

L'affaire DSK / Iacub : les limites de la liberté de création face à la manipulation

MOTS-CLÉS : Vie privée, référé, roman, liberté de création, intérêt général

TGI de Paris (ord. réf.),

26 février 2013

D. Strauss-Kahn

c/ M. Iacub, Stock et le Nouvel Observateur 303-23

Au vu de l'ensemble des éléments spécifiques de l'affaire, les limites de la liberté d'expression ont en l'espèce été dépassées et le droit à la liberté de création ne peut prévaloir sur les atteintes à la vie privée, qui sont donc caractérisées.

[...]

Sur les faits

Marcela Iacub, juriste, chercheuse, essayiste et journaliste, chroniqueuse au journal *Libération*, a publié plusieurs livres, et notamment en janvier 2012 un essai intitulé *Une société de violeurs ?* prenant la défense de Dominique Strauss-Kahn à la suite de son arrestation aux États-Unis.

Dans son numéro daté du 21 au 27 février 2013, l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur* a publié plusieurs textes annoncés sur la quasi-totalité de sa couverture sous le titre « Mon histoire avec DSK - le récit explosif de l'écrivain Marcela Iacub » avec un petit portrait de cette dernière et une grande photographie de Dominique Strauss-Kahn.

Le sujet, développé en pages 80 à 87, est composé de plusieurs articles, notamment d'une interview intitulée « Le livre événement de Marcela Iacub. Mon histoire avec DSK » et annoncée en ces termes : « La juriste a entretenu pendant sept mois une liaison avec l'ancien directeur du FMI. Elle en a tiré un livre vertigineux, où elle mêle l'expérience intime et la réflexion théorique. Elle s'en explique dans un entretien exclusif, avec Eric Aeschmann ».

Elle y déclare notamment qu'elle a eu avec Dominique Strauss-Kahn « une liaison de la fin janvier 2012 au mois d'août de la même année » et qu'au moins trois hypothèses peuvent expliquer son comportement : « je voulais être en mesure d'écrire ce livre » ; « je suis une sainte et (...) je voulais le sauver », « je voulais mourir ». Sur la part du vrai et de la fiction, elle répond. « Les étapes de la liaison, les lieux, les propos rapportés, tout est vrai. Pour les scènes sexuelles, j'ai été obligée de faire appel au merveilleux. Mais si elles sont fausses sur un plan factuel, elles sont vraies sur un plan psychique, émotif, intellectuel ». Elle explique aussi : « le personnage principal est un être double, mi-homme mi-cochon », « l'homme est affreux, le cochon est merveilleux ».

Elle évoque aussi le rôle d'Anne Sinclair, « convaincue qu'elle et son mari (...) appartiennent à la caste des maîtres du monde »

et qui lui a dit la phrase rapportée dans le livre « Il n'y a aucun mal à se faire sucer par une femme de ménage ».

À la suite de cet entretien, sont publiées les « bonnes feuilles » du livre dont la sortie en librairie était annoncée pour le 27 février, sous cette présentation : « Dans Belle et Bête, Marcela Iacub dresse un portrait de Dominique Strauss-Kahn en « cochon sublime », mais parle aussi d'Anne Sinclair, de l'affaire du Carlton et de son propre désir de mourir. Extraits ».

L'annonce de la sortie de ce livre a donné lieu à de multiples réactions et commentaires.

Le demandeur produit la photocopie de l'ouvrage de 121 pages, dont la dernière porte la date du 1^{er} décembre 2012. Il est composé de douze chapitres ; l'auteur s'y exprime à la première personne du singulier et s'adresse en le tutoyant à un personnage qu'elle ne nomme pas, en relatant notamment leur liaison et en indiquant : « C'est parce que tu étais un porc que je suis tombée amoureuse de toi. »

[...]

Sur les atteintes à la vie privée

Conformément à l'article 9 du Code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué à ce sujet.

Cependant, ce droit doit se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; il peut en particulier céder devant la liberté d'informer sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public.

Ce principe conventionnel et constitutionnel de la liberté d'expression doit être d'autant plus largement apprécié qu'il porte sur une œuvre littéraire, la création artistique, nécessitant une liberté accrue de l'auteur qui peut manifestement s'exprimer tant sur des thèmes consensuels que sur des sujets qui heurtent, choquent ou inquiètent ; la liberté de l'écrivain ne saurait toutefois être absolue et la liberté de création reste limitée par les droits d'autrui.

Dans ces conditions, les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtant, au regard des articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du Code civil, une identique valeur normative, il appartient au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime selon les circonstances de l'affaire.

1) Sur les atteintes à la vie privée dans le livre

Il sera d'abord observé que l'identification du demandeur n'est ni contestable, ni contestée en défense ; en effet, même si Dominique Strauss-Kahn n'est jamais nommé dans l'ouvrage, celui-ci est émaillé de diverses mentions (énumérées en page 3 de l'assignation) se rapportant spécifiquement à lui ; en outre, l'auteur a très clairement indiqué dans son entretien accordé au *Nouvel Observateur* que le livre racontait sa liaison avec lui et elle n'a jamais prétendu avoir écrit une œuvre de fiction.

La révélation de cette relation intime sans l'accord de Dominique Strauss-Kahn est en elle-même attentatoire à sa vie privée. Il convient d'examiner les passages spécifiquement visés en pages 5 et 6 de l'assignation.

Il est soutenu en défense que les deux scènes de nature sexuelle décrites en pages 32 (lécher le mascara), 41 et 42 (langue et doigt dans l'oreille) du livre ne peuvent être retenues en raison de leur caractère romancé et fictionnel.

Il est exact que l'auteur a expliqué au *Nouvel Observateur* : « *Les étapes de la liaison, les lieux, les propos rapportés, tout est vrai. Pour les scènes sexuelles, j'ai été obligée de faire appel au merveilleux* ».

Toutefois elle a ajouté : « *Mais si elles sont fausses sur un plan factuel elles sont vraies sur un plan psychique, émotif, intellectuel* » en précisant que le recours au fantastique lui avait permis de raconter des événements qu'il aurait été « *sordide ou mesquin de rapporter tels qu'ils ont eu lieu. Parfois il faut mentir pour dire la vérité* ».

Il en résulte que les lecteurs du *Nouvel Observateur* comprennent que « *les descriptions litigieuses, destinées à éviter la relation de faits "sordides ou mesquins", reflètent d'autant mieux la "vérité" de la relation* ». En outre et surtout les lecteurs du livre qui n'auront pas forcément une connaissance préalable du détail de l'interview publiée dans *Le Nouvel Observateur* n'ont aucun moyen de savoir que ces seuls passages seraient teintés de « *merveilleux* » puisque tout le reste est présenté et revendiqué comme parfaitement exact.

En conséquence, la relation de ces faits – qu'ils soient réels ou non – porte gravement atteinte à la vie privée de Dominique Strauss-Kahn en raison de leur caractère particulièrement intime.

Même si les textes ne sont pas d'une grande originalité, la reproduction de textos envoyés par ce dernier (« *j'ai envie de toi* », « *dis-moi ce que tu voudras que je te fasse tout à l'heure* ») n'est pas anodine et relève également de la sphère protégée par l'article 9 du Code civil.

Il en est de même pour les autres passages poursuivis :

- reproduisant des paroles de Dominique Strauss-Kahn (« *je te veux...* » « *Ma vie a été une terrible erreur...* »),
- faisant état de la gravité de son état de santé telle que présentée par lui (pages 91 et 93), ce qui n'a pas été rendu public par les photographies publiées dans la presse montrant l'intéressé dans un fauteuil roulant,
- relatifs à ses relations avec son épouse (page 84 « *ce sale cochon n'aime pas ma femme* », page 96 « *Tu me disais qu'elle était une hypocrite (...), qu'elle avait fait semblant de t'aimer alors qu'elle ne cherchait qu'à se servir de toi pour assouvir ses ambitions à elle (...)* Tu me disais que cela faisait longtemps que tu ne l'aimais plus (...) Qu'elle t'avait trompé ».)

Dans la recherche de l'équilibre des droits en présence, c'est à juste titre que les défenseurs font valoir que les critères à retenir sont notamment ceux de la contribution à un débat d'intérêt général, la notoriété des intéressés et leur comportement antérieur.

À ce titre, il sera notamment observé que, si Dominique Strauss-Kahn n'occupe plus de fonctions publiques à ce jour, il a été, jusqu'à une période récente un homme politique français de premier plan et a occupé les fonctions de directeur général du

Fonds monétaire international, qu'il a alors été mis en cause dans des affaires judiciaires graves et extrêmement médiatisées, aux États-Unis comme en France, portant sur ses relations avec les femmes, et qu'il s'est lui-même exprimé sur ce sujet lors de l'entretien télévisé consenti à TF1 le 18 septembre 2011, ces événements n'étant cependant plus au cœur de l'actualité.

Toutefois, il est soutenu en défense que le couple formé par Anne Sinclair et le demandeur s'est mis en scène pendant plusieurs années en vue d'accéder à l'Élysée, projet qui s'est écroulé avec les affaires dites du *Sofitel*, *Banon* et du *Carlton*, que l'explication de cette double personnalité est un sujet qui n'est pas refermé et que cette problématique relève de l'intérêt général.

S'il est exact que l'ouvrage litigieux peut présenter des aspects relevant d'un sujet d'intérêt général, tels que l'exercice et la conquête du pouvoir ou le dédoublement de la personnalité, il n'en contient pas moins de nombreux passages sans lien direct avec ces questions (santé, vie sexuelle et notamment liaison avec l'auteur du livre).

Par ailleurs, il est constant que le livre litigieux est une œuvre littéraire – des avis différents ayant été émis sur sa valeur littéraire, sur laquelle le juge n'a aucunement à se prononcer –, que la liberté de création de l'écrivain est essentielle dans une société démocratique et que le droit à la vie privée ne peut prévaloir que si la victime d'une telle atteinte justifie de l'existence d'un préjudice d'une toute particulière gravité.

Il est relevé en défense que cette démarche littéraire se présente comme un livre d'amour et de passion. Dans l'ouvrage, Marcela Iacub indique déjà qu'elle avait révélé au demandeur son intention d'écrire un livre sur leur relation.

En l'espèce, la sincérité de sa démarche est gravement compromise par un mail du 26 novembre 2012 envoyé par Marcela Iacub à Dominique Strauss-Kahn quelques jours avant l'achèvement de son ouvrage, pour lui « *dire la vérité* » « *après tant de mensonges* » et lui demander pardon d'avoir participé à un « *projet* » le concernant, ajoutant notamment « *Il m'a fallu te faire croire que j'étais éprise de toi* ».

En l'absence de la défenderesse à l'audience, son conseil a indiqué que l'authenticité de cette pièce produite en demande n'était pas contestée, qu'il avait interrogé Marcela Iacub qui lui avait répondu qu'elle ne se souvenait pas de ce courriel, qu'elle n'avait pas le courage ni la force de rechercher dans ses mails et qu'elle n'avait pas été manipulée.

Entendu à la barre, Dominique Strauss-Kahn a notamment expliqué combien il avait été choqué par le texte du livre méprisable et totalement mensonger, faisant fi de la dévastation de sa vie personnelle et familiale, qu'il avait été horrifié par le procédé malhonnête qui n'avait d'autre objet que mercantile, s'agissant de tirer sur un homme à terre, et que l'affaire le dépassait largement, mettant en cause les principes de la vie en société. Au vu de l'ensemble des éléments spécifiques de l'affaire, les limites de la liberté d'expression ont en l'espèce été dépassées et le droit à la liberté de création ne peut prévaloir sur les atteintes à la vie privée, qui sont donc caractérisées.

2) *Sur les atteintes à la vie privée dans Le Nouvel Observateur*
Les contestations soulevées en défense n'apparaissent pas

sérieuses, face aux atteintes à la vie privée résultant :

- de la révélation de la liaison de Marcela Iacub avec Dominique Strauss-Kahn,
- de l'interview faisant état de cette relation et des comportements sexuels de ce dernier,
- des extraits du livre relatifs en particulier aux confidences de l'intéressé, à ses relations avec son épouse et à la reproduction d'un texto à caractère intime.

Sur les mesures sollicitées

1) demande d'insertion d'un encart ou subsidiairement d'interdiction

Il doit être rappelé que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en son paragraphe premier, reconnaît à toute personne le droit à la liberté d'expression en précisant que celui-ci comprend notamment la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, le texte prévoyant, en son paragraphe 2, que l'exercice de cette liberté comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, en particulier à la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

En outre et en vertu des principes constitutionnels applicables devant toutes les juridictions, la libre communication des pensées et des opinions, consacrée comme un droit fondamental de l'Homme, est susceptible d'être limitée par la nécessité de répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Les mesures prévues à l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile (qui énonce que « *le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en, référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* »), qui peuvent permettre jusqu'à l'interdiction d'une œuvre, satisfont aux exigences de prévisibilité et de nécessité de la norme restrictive de la liberté d'expression, dès lors que le juge des référés réserve cette mesure d'une particulière gravité aux seuls cas exceptionnels où aucune autre disposition n'apparaît de nature à protéger la personne visée contre une agression dont les conséquences pourraient être au moins en partie irrémediables.

Les défendeurs soutiennent que le demandeur pouvait agir dès la sortie du *Nouvel Observateur*, qu'il disposait de l'ouvrage, que les livres sont depuis hier dans les points de vente, prêts à être distribués demain matin, et qu'il est matériellement impossible d'y insérer un encart ; ils proposent qu'un avertissement faisant état de la position de Dominique Strauss-Kahn soit inséré dans le prochain tirage, prévu dès demain.

Les conseils du demandeur refusent cette offre, expliquant qu'ils ont obtenu une copie du livre par un journaliste seulement samedi matin, la preuve du contraire n'étant pas rapportée en l'état. Ils dénoncent les « *motivations mercantiles d'une bande organisée* » et une dissimulation médiatique tendant à éviter saisies et procédures.

Sans que la recherche du profit ne puisse en tant que telle

être reprochée à un éditeur, il doit être relevé que même la sortie du *Nouvel Observateur* a été entourée d'une certaine dissimulation ; puisque la couverture n'avait pas été révélée aux journalistes avant sa parution.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire précédemment examinées, en particulier de la méthode adoptée pour l'écriture de l'ouvrage, de la gravité des atteintes touchant à l'intimité de la vie privée de Dominique Strauss-Kahn et de l'importance de son préjudice résultant de la publication d'un récit particulièrement intime, il y a lieu de faire droit à la demande principale d'insertion d'un encart, dans les termes du dispositif suivant.

2) demande de publication

Pour les mêmes motifs et en raison de la place particulièrement importante consacrée au sujet dans *Le Nouvel Observateur*, il sera fait droit à la demande de publication judiciaire, dans les limites et conditions fixées au dispositif.

En effet, le juge des référés tient de l'article 9 du Code civil (qui prévoit en son alinéa 2 que le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée), et de l'article 809 du Code de procédure civile (dont l'alinéa 1 énonce que « *le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* ») le pouvoir de prendre toutes mesures propres à assurer la réparation du préjudice subi en cas d'atteinte aux droits de la personne ; la publication d'un communiqué faisant état de la condamnation de l'organe de presse jugé responsable de cette atteinte, constitue une telle mesure et cette restriction à la liberté d'expression respecte les conditions édictées par l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à la fois quant au fondement légal de la mesure et à sa nécessité pour la protection des droits d'autrui.

3) demande de provision

En application de l'article 809, alinéa 2, du Code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que « *dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* », le principe des atteintes à la vie privée ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis.

En raison de la gravité des atteintes à la vie privée portant sur des aspects particulièrement intimes, il convient d'accorder au demandeur les sommes de 50 000 € pour le livre et de 25 000 € pour l'hebdomadaire, à titre de dommages-intérêts provisionnels en réparation du préjudice subi.

En outre, il sera fait droit pour partie à sa demande formée en application de l'article 700 du Code de procédure civile, celle de la société Le Nouvel Observateur du Monde fondée sur ce texte étant rejetée. Enfin, l'exécution sur minute sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

CONSTATONS que « Hachette Distribution Services » est dépourvu d'existence juridique,

REJETONS la demande de requalification et de nullité de l'assignation,

DISONS que l'objet du litige porte principalement sur les passages spécialement visés dans l'assignation,

Constatons que l'ouvrage à paraître de Marcela Iacub intitulé *Belle et Bête* comporte des propos portant atteinte à l'intimité de la vie privée de Dominique Strauss-Kahn,

CONSTATONS que *Le Nouvel Observateur* publié en une et en pages 80 à 87 des propos attentatoires à l'intimité de sa vie privée,

ORDONNONS aux Éditions Stock ainsi qu'à tout ayant droit en cas de cession des droits de reproduction, l'insertion d'un encart dans chaque exemplaire de l'ouvrage de Marcela Iacub intitulé *Belle et Bête*, avant toute distribution et mise à disposition du public, sous astreinte de 50 € par infraction constatée,

Nous RÉSERVONS la liquidation de l'astreinte,

DISONS que l'encart suivant :

« Par ordonnance du 26 février 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a ordonné l'insertion, dans chaque exemplaire de l'ouvrage de Marcela Iacub intitulé *Belle et Bête*, du présent encart informant le lecteur de ce que le livre porte atteinte à la vie privée de Dominique Strauss-Kahn »

sera placé en tête de l'ouvrage, qu'il sera de même dimension les pages de celui-ci et dans la même, typographie, ce texte étant précédé du titre « Condamnation à la demande Dominique Strauss-Kahn » en lettres de 1 cm de hauteur,

ORDONNONS la publication, sur la moitié inférieure de la couverture du magazine *Le Nouvel Observateur*, dans les huit jours suivant la date de la signification de la présente ordonnance, du communiqué suivant :

« Par ordonnance du 26 février 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a condamné la société Le Nouvel Observateur du Monde, pour avoir porté atteinte à la vie privée de Dominique Strauss-Kahn, dans l'édition du *Nouvel Observateur* datée du 21 au 27 février 2013. »

DISONS que cette publication, qui devra paraître en dehors de toute publicité, sera effectuée en caractères gras, noirs sur fond blanc de façon à remplir un encadré et sous le titre « Le Nouvel Observateur condamné à la demande de Dominique Strauss-Kahn », lui-même en caractères de 1 cm,

CONDAMNONS in solidum Marcela Iacub et les Éditions Stock à payer à Dominique Strauss-Kahn une provision 50 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de préjudice, outre la somme de 3 000 € en application de l'article du Code de procédure civile,

CONDAMNONS la société Le Nouvel Observateur du Monde à payer à Dominique Strauss-Kahn une provision de 25 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de préjudice, outre la somme de 3 000 € en application de l'article du Code de

procédure civile,

ORDONNONS l'exécution sur minute de la présente décision,

DÉBOUTONS les parties du surplus de leurs demandes, CONDAMNONS les défendeurs aux dépens.

Prés. : M^{me} Sauteraud – Av. : M^{es} Malka, Veil, Baulieu, Leclerc, Bigot, Leick.

COMMENTAIRE



Agnès Tricoire

Avocat au Barreau de Paris

Docteur en droit

Cette affaire a été suffisamment commentée dans la presse pour que l'on aille ici à l'essentiel (1). Une juriste chroniqueuse à *Libération* écrit deux livres sur un homme politique qui a failli se présenter à la présidence de la République, poste pour lequel il avait une certaine faveur dans les sondages, et qui en a été, du fait de la révélation publique de diverses activités sexuelles ayant pris un tour judiciaire, empêché. Le deuxième, qui relate la relation intime qu'elle provoque avec le personnage public, s'intitule *Belle et bête* (Stock). L'auteur le transforme en scoop en révélant l'identité du héros dans un magazine d'apparence sérieuse, *Le Nouvel Observateur* (21 février 2013) lequel présente en une son visage et celui de son "héros" sous le titre explicite « Mon histoire avec DSK - le récit explosif de l'écrivain Marcella Iacub ». Dans ses pages 80 à 87, le magazine traite exclusivement du livre dans son lien avec la réalité, que ce soit par l'interview de la juriste ou la publication des bonnes feuilles du livre renforcées d'intertitres de la rédaction ramenant systématiquement le récit au réel, donnant les vraies dates de vrais événements de la vie de Dominique Strauss-Kahn comme guide de lecture... sauf un éditorial de légitimation littéraire du critique Jérôme Garcin qui invoque rien moins que Kafka.

Le fait que la révélation de la vie privée d'autrui prenne la forme d'une œuvre littéraire met en conflit deux normes d'égale importance, celle de la liberté de création ou d'expression et le droit à la protection de la vie privée. C'est alors au juge de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime, a rappelé la Cour de cassation. Son arrêt (2) souvent cité et repris dans les motivations des juges du fond n'est heureusement pas suivi quand il demande au juge de privilégier la vie privée face à la fiction (« le respect de la vie privée s'impose avec davantage de force à l'auteur d'une œuvre romanesque qu'à un journaliste remplissant sa mission d'information ») et cette ordonnance, dans la cohérence de la jurisprudence de la 17^e chambre du TGI de Paris et, plus généralement des juges du fond, affirme

1. L'auteur tient à remercier M^{re} Henri Leclerc pour la communication de l'assignation.

2. Civ 1^{re}, 9 juill. 2003, *RTD Civ.* Oct-Dec. 2003, n° 3 p 680 note J. Hauser.



opportunément le contraire (3). Chaque œuvre, en tant qu'elle procède d'un rapport singulier au réel, mérite une réponse appropriée, et c'est donc l'analyse de l'œuvre qui nous arrêtera d'abord (I). Celle qui nous intéresse ici pose une question nouvelle au juge des référés : peut-on révéler la vie privée d'autrui à laquelle on se ménage soi-même un accès en devenant un acteur (une actrice) de celle-ci ? L'intérêt général peut-il justifier une telle pratique ? (II)

I. VIE PRIVÉE, FICTION ET LITTÉRATURE

Dans son ordonnance, le juge des référés retient que l'auteur parle à la première personne, s'adresse en le tutoyant à un personnage qu'elle ne nomme pas, et qu'elle relate leur liaison en indiquant « *c'est parce que tu étais un porc que je suis tombée amoureuse de toi* ». Ces trois faits sont déterminants pour la condamnation du livre. Le juge précise que l'identité de Dominique Strauss-Kahn n'est ni contestable ni contestée, qu'il est identifiable dans le livre par l'ensemble des événements réels qui y sont rapportés, que l'auteur a revendiqué sa liaison avec lui dans *Le Nouvel Observateur* et « *qu'elle n'a jamais prétendu avoir écrit une œuvre de fiction* ». Ce n'est pas tout à fait exact pour les scènes de sexe, on y reviendra.

Les intentions de l'auteur sont ici au cœur du raisonnement judiciaire. Elles ne sont pas les mêmes pour le récit en général et pour les scènes de sexe en particulier.

A. Les intentions de l'auteur dans le principe du récit de sa relation intime avec DSK

Le « je » de la narratrice et le « tu » auquel elle s'adresse sont-ils des autres, transformés par l'exercice de la littérature ? Doit-on ici tenir compte de la spécificité de l'écriture littéraire, dont le juge des référés avait, quelques années auparavant, souligné la nature ? Quand le mari de l'écrivain Camille Laurens poursuit celle-ci, pour avoir révélé dans *L'amour, Roman*, des faits de leur vie intime en utilisant les vrais prénoms, et demanda en référé la saisie du livre pour atteinte à la vie privée, il fut débouté au motif que l'utilisation des prénoms ne suffisait pas « *à ôter à cette œuvre le caractère fictif que confère à toute œuvre d'art, sa dimension esthétique, certes, nécessairement empruntée au vécu de l'auteur mais également passée au prisme déformant de la mémoire et, en matière littéraire, de l'écriture* » (4). Cette décision avait le mérite de donner une définition de l'œuvre littéraire faisant appel au critère de la fiction (5), distanciation induite avec la réalité, non seulement entre l'auteur et ses personnages, mais entre les personnes réelles et les personnages qui en sont inspirés. Que l'auteur la revendique ou pas, la fiction n'est-elle pas consubstantielle à l'exercice littéraire comme le disait alors le juge des référés ?

Dans la présente affaire, le point de vue du juge est différent, parce que le point de vue de l'auteur et son intention sont différents. « Tu » est DSK si « je » est Marcella Iacub. La « une » du

Nouvel Observateur l'affirme. C'est le reproche que fait le juge des référés au magazine, celui d'accréditer, de rendre réel et vrai le texte littéraire que l'auteur présente d'ailleurs ainsi, sauf les scènes de sexe.

Dans un article publié dans la revue *Art press* (6), Marcella Iacub dénonçait les dangers de l'exception artistique, accusait de tous les maux, dont la censure, l'autonomie de l'art, et réclamait pour les auteurs d'œuvres d'art la même liberté que pour les discours politiques. Sa position relativiste est parfaitement exemplifiée par ce récit qui lui vaut des poursuites. Dès lors, elle ne peut se réfugier derrière la spécificité de la liberté de création dont elle a contesté l'existence et qu'elle a violemment critiquée, sous peine de devenir une intellectuelle incohérente ou opportuniste. La liberté d'expression, sinon rien...

En l'espèce, la relation entre les deux personnes réelles n'est pas publique. De plus, loin d'être spontanée, elle a été provoquée pour pouvoir être racontée, si l'on en croit le mail adressé trois mois avant la parution du livre et du magazine par Marcella Iacub à DSK, cité par le demandeur lors de l'audience de référé et reproduit dans toute la presse. Il caractérise les intentions non littéraires de l'auteur : « *Après tant de mensonges et d'esclandres je me sens obligée maintenant à te dire la vérité. Je sais que tout ceci n'est pas très beau à entendre mais ma conscience me tourmente depuis presque un an. Je suis une personne honnête et je me suis laissée (sic) entraîner d'une manière un peu légère dans un projet te concernant auquel je n'aurais pas dû participer. (...) Je ne voulais pas te nuire mais essayer de comprendre ce phénomène étrange que tu es (...) Mon livre sur ton affaire américaine je l'ai écrit parce que ce sont eux qui me l'ont demandé. Le fait de chercher à te rencontrer était partie du même projet. Sans te dire tout le reste. Il m'a fallu te faire croire que j'étais éprise de toi, que j'étais folle de toi (...) Je te demande pardon (...) Je te demande d'effacer ce mail (...).* »

L'intention n'est pas ici littéraire, si le projet est précisément de piéger l'autre pour révéler sa vie privée, de pénétrer l'intime par effraction. Par où peut-on accéder au réel demande Eric Aeschmann dans *Le Nouvel Observateur* (p. 80), qui affirme que M. Iacub a écrit un « *éclat de réel* » ? Au journaliste qui lui pose une question qui nie la question littéraire : « *Belle et bête raconte votre liaison avec Dominique Strauss-Khan. Que s'est-il vraiment passé entre vous ?* », à cette invitation à confirmer la jouissance avouée de l'interviewer d'avoir accédé au réel grâce au livre, ce qu'il expose en introduction, M. Iacub invoque la liberté de la presse : le projet de ce livre est « *une sorte de reportage, d'enquête de terrain que j'aurais poussée jusqu'à éprouver des sentiments très forts* », répond-elle. Pas un mot ne revendique la littérature, seulement le réel, ce qu'elle confirme : « *Ceci est la seule interview que je donnerai à propos des faits qui ont été à l'origine de ce livre (...) Je l'ai fait parce que j'ai compris que ces précisions pourraient donner au récit toute sa force* ». Les précisions du récit données dans l'interview font donc partie de l'œuvre littéraire et éloignent,

3. TGI Paris, 17^e ch., 16 nov 2006, affaire *MP c/ Bénier-Bürckel*, LP n° 240, avril 2007, p. 7, note A. Tricoire.

4. Ordonnance du TGI de Paris du 4 avril 2003, LP 232-1 p. 87.

5. Sur ce critère, A. Tricoire, *Petit traité de la liberté de création*, La découverte mars 2011.

6. *Art Press*, septembre 2006, p. 59 et sq.

par une décision de l'auteur, cette dernière de la fiction. Certes, la question aurait probablement été autre sans cette interview, si le livre avait été jugé seul (7). Mais l'auteur, juriste engagée, savait ce qu'elle faisait.

B. Les scènes de sexe, fiction ou réalité ?

Les scènes de sexes sont les seules dont l'auteur prétend qu'elles sont fictives dans son interview, à raison du fait qu'elles sont « *particulièrement intimes* ». L'auteur annonce qu'elles relèvent du merveilleux, un merveilleux tout lacubien, qui transpose dans l'univers fantasmagorique de l'auteur les détails réels qu'elle n'a voulu révéler, parce que, argument moral, cette révélation aurait été « *sordide et mesquine* ». Or le critère de la fiction qu'invoque la juriste pour les scènes de sexes de son récit est celui qui permet de caractériser la création aux fins d'en protéger la liberté, selon une jurisprudence désormais constante. À partir du moment où des faits sont connus, leur relation dans un « *document de fiction* » ne peut constituer une atteinte à la vie privée (8), surtout quand ils ont eu un grand retentissement médiatique : rien n'interdit alors de s'en inspirer pour en faire une œuvre de fiction (9).

Quand les faits relèvent de la vie privée et ne sont pas connus, la position de la Cour de cassation consiste à faire prévaloir la protection de la vie privée sur la fiction. Elle a ainsi condamné l'auteur d'un polar armoricain à raison de l'amalgame auquel conduisent nécessairement les similitudes entre un personnage de fiction et une personne réelle, affirmant qu'« *une œuvre de fiction, appuyée en l'occurrence sur des faits réels, si elle utilise des éléments de l'existence d'autrui, ne peut leur en adjoindre d'autres qui, fussent-ils imaginaires, portent atteinte au respect dû à sa vie privée* » (10). Position qui revient à nier la possibilité même de la fiction, heureusement non suivie par le TGI de Paris (11) qui exige un préjudice d'une exceptionnelle gravité pour condamner l'autofiction « *qui prend très directement sa source dans la vie réelle de l'auteur, et, par voie de conséquence, dans celle des personnes qui, de manière plus ou moins proche, partagent son existence ou y sont mêlées* », et « *doit, sous peine de disparaître, pouvoir être pratiqué avec un maximum de sécurité juridique et ne saurait être entravé, voir annihilé, par une protection trop rigoureuse de la vie privée des personnes concernées.* »

Les scènes de sexes sont ici condamnées par le juge des référés parce qu'elles sont intimes et que, même si elles sont fictives, le lecteur du livre n'a aucun moyen de faire la différence entre ces scènes et le reste du livre revendiqué comme vrai dans la même interview. Cela suppose que le lecteur croie à la vérité du livre dans son ensemble (mais puisque l'auteur lui dit que tout ou presque est vrai...). Hormis cette désastreuse interview, le lecteur est sans cesse ramené au réel dans le livre par des éléments qu'il connaît du fait de leur notoriété, et par les opinions

émises par l'auteur sur ces faits réels. Ce livre n'est qu'une longue interprétation du réel au travers de la relation intime.

Pour le juge, la transposition joue contre l'auteur, car elle a pour effet de renforcer l'effet de vérité revendiqué : « *Mais si elles sont fausses sur le plan factuel, elles sont vraies sur un plan psychique, émotif, intellectuel* », affirme Marcella lacub dans l'interview. Ce raisonnement judiciaire serait dangereux s'il permettait de punir toute la littérature. La morale de l'écrivain, ici, s'oppose à reproduire le réel. Et lui impose de donner de sa réalité, de sa perception du réel, une version transposée, jusqu'au fantastique, affirme-t-elle pour la scène d'anthropophagie où le cochon lui dévore l'oreille avant de jouir sur le tapis. Que cette transposition soit destinée à faire toucher le réel de façon plus sensible que le discours direct est le cœur même de l'exercice littéraire. Car c'est bien le but légitime de l'écrivain, son éthique, que d'ouvrir les yeux du lecteur sur le monde par d'autres biais que le récit objectif, pour faire percevoir cette richesse insaisissable du monde tel qu'il est. L'adresse, dans la fiction, cherche à convaincre que le mensonge dit toujours la vérité. Mais le lecteur, qui n'est pas la dupe du menteur, jouit du plaisir qui consiste à se laisser emporter sans se laisser convaincre.

Le lecteur ne croit pas, il joue à croire. Comme l'enfant, il sait que le conte n'est qu'un conte et adore s'abîmer à croire aux monstres et aux sorcières qui peupleront ses rêves.

Ce qui est ici répréhensible, selon le juge des référés, n'est pas que l'auteur cherche, au travers de la fiction, la vérité, mais qu'il soit impossible de savoir où se situe la fiction dans un récit qui se revendique dans toutes ses pages du réel, ce que l'auteur confirme par ailleurs. Les scènes de sexe sont-elles invraisemblables, comme elle l'affirme dans l'interview ? Pourquoi le seraient-elles plus que d'autres, répond le juge des référés, alors que le lecteur n'a pas, livre en main, de mode d'emploi pour démêler ce qui serait réaliste ou réel de ce qui serait transposé ? L'argument semble imparable. Quand on présente le héros comme un cochon guidé par son plaisir, et que l'on décide qu'il est, dans le récit, identifiable (voir notamment les nombreuses références aux affaires du Carlton et de Lille dans le récit) pourquoi ne pas considérer comme vraisemblable qu'il se livre à des pratiques curieuses, voire interdites ? Il nous semble que les scènes érotiques du livre de Marcella lacub sont reliées à ce qui a été rendu public de la sexualité de DSK, en ce qu'elles décrivent une sexualité hors sexe féminin, ce tabou que l'auteur n'a pu ou voulu mettre en jeu, en mots. Elles renvoient la jouissance masculine sur le tapis, au sens propre. L'homme éjacule seul après s'être excité sur les yeux et l'oreille de la narratrice. En égoïste. Or ce qui touche ici à l'intime est précisément ce qui avait été révélé par les affaires du Carlton et de Lille : la sexualité masculine qui joue de la femme comme d'un instrument de plaisir à sens unique.

7. Dalloz 2013 p. 569, note de P. Mbongo.

8. Cass civ. 2, 3 juin 2004, n° 03-11533.

9. TGI Nancy, 3 octobre 2006, aff. Laroche c/ France 3, LP n° 238 janv./fév. 2007, p. 22, note C.-E. Renault.

10. Civ. 1, 7 février 2006 ; n° de pourvoi : 04-10941. LP 230-III p 70.

11. TGI Paris, 17^e ch., civ. 16 mai 2012, aff. Fargues, LP 299, p. 634 et s. note M. Simonet qui confond sciemment personnes et personnages.

Il n'y a donc rien de très nouveau que le public ne connaîtrait déjà dans ce dévoilement voilé de la sexualité de l'homme politique. En revanche, on ne le savait pas anthropophage. Et les explications alambiquées de l'auteur, s'accompagnant de la disparition physique de celle qui ne rechigne jamais à se laisser photographier ou filmer, pourraient accréditer autant la vérité que la métaphore, en laissant planer un doute qui fait peut-être partie du plan média du livre.

A l'exclusion de ces scènes de sexe pour lesquelles l'auteur revendique la fiction, ce qui, comme on le voit, n'a pas convaincu, son récit s'inscrit donc dans une nouvelle catégorie, l'auto-non-fiction, fabriquée de toutes pièces pour pouvoir être ensuite racontée, et non pas dans l'autofiction, comme l'a rappelé avec force Christine Angot qui ne tient pas à ce que sa démarche littéraire soit rapprochée de ce type de procédé (12). L'intérêt général peut-il justifier une telle intrusion ?

II. VIE PRIVÉE, INTRUSION, ET INTÉRÊT GÉNÉRAL

Certains commentateurs avisés de la jurisprudence ont analysé l'évolution et les limites de la justification tenant à la notion d'intérêt général ou à l'actualité pour la révélation de faits relevant de la vie privée de personnalités politiques. D'où il ressort que la révélation est justifiée si elle est susceptible d'avoir une incidence sur une fonction publique, ou qu'elle a pour but de mettre à mal une stratégie de communication de la personnalité en cause : celui qui communique sur sa vie privée prend le risque que l'on communique également sur sa vie privée, ce qui est considéré comme licite si le but est de démontrer qu'il est en contradiction avec la vie privée qu'il affiche publiquement (13). Les décisions récentes de la CEDH en matière de conflit entre la protection de la vie privée et la liberté d'expression insistent sur la nécessité de la loyauté de l'information (14).

A. Vie privée et intérêt général

Quels sont ces éléments qui relèvent, pour le juge, de l'intime qui ne peut être révélé sans dommage, dont le simple débat sur la vérité ou la fausseté est hors de propos, s'agissant de sa vie privée, et qui ne relèvent en aucun cas de l'intérêt général ? Le fait qu'ils soient inclus dans une œuvre littéraire, même non fictionnelle, ne permet-il pas d'invoquer leur déréalisation, comme le réclamait la défense ? L'information de l'écriture littéraire doit-elle être aussi loyale que celle de la presse ?

Le juge relève comme attentatoires à la vie privée les propos prêtés à DSK, qu'il s'agisse de propos directs, de mails et de textos, qui émaillent tout le livre. Étant donné leur sujet principal, la relation amoureuse, il ne fait pas de doute qu'ils relèvent de l'intime, comme cela a déjà été jugé à propos d'une fiction utilisant le même type de procédé (15). On pourrait croire ou ne pas croire qu'ils sont réels si l'interview ne venait donner les clés de lecture suivantes : ils sont non transposés, et destinés à légitimer la réalité

du propos dans l'œuvre littéraire, ce que l'auteur affirme dans *Le Nouvel Observateur* ; ils sont vrais, et leur révélation est d'autant plus attentatoire à la vie privée de leur auteur.

Le juge relève également comme attentatoire à la vie privée ce qui touche à la maladie de DSK et à sa femme. Dans une lettre ouverte au *Nouvel Observateur*, Anne Sinclair écrit à Laurent Joffrin et Jérôme Garcin : « Vous accrédez la manœuvre d'une femme perverse et malhonnête, animée par la fascination du sensationnel, et l'appât du gain ». Celle-ci aurait-elle quelques motifs légitimes de se plaindre du livre, à charge contre elle, sur le terrain de la vie privée ou de la diffamation, les p. 79 à 82 décrivant la femme du cochon, parfaitement identifiable, comme ayant soumis son mari comme un caniche à la prostitution, le tenant par l'argent, et l'ayant instrumentalisé pour le forcer à faire de la politique ? Le rêve de devenir président serait avant tout le sien. La narratrice affirme par ailleurs que la femme du cochon n'a jamais été jalouse de l'activité sexuelle débordante de son mari avec d'autres, mais qu'en revanche elle le serait... de la narratrice. Cette rivalité (fantasmée ?) explique-t-elle ce lynchage (littéraire ou réel ?) ? On pourrait considérer comme plausible l'analyse de Marcella Iacub de cette relation entre deux ex-grands de ce monde politico-médiatique fondée sur une déclaration qu'Anne Sinclair lui a faite réellement, alors que la juriste était venue la voir sous un faux prétexte. Le piège est révélé dans *Le Nouvel Observateur* qui aurait dû s'inquiéter de la manœuvre par laquelle les propos rapportés avaient été obtenus. Anne Sinclair déclarant « qu'il n'y a rien de mal à se faire sucer par une femme de ménage », le scoop était si « beau » que le magazine n'a manifestement pas pris la peine de demander à son auteur de confirmer. Cette phrase, qui se retrouve dans le livre (p. 85), justifierait-elle le portrait au vitriol qu'en fait Marcella Iacub ?

Sommes-nous ici dans un débat qui touche à l'intérêt général ? Marcella Iacub, laquelle semble fonder la légitimité de son récit sur le rôle éminent que ces deux personnalités se sont apprêtées à jouer à la tête de la France, a-t-elle contribué à les faire mieux connaître ? Si oui, est-ce comme écrivain ou par ses déclarations au *Nouvel Obs* ?

S'agissant plus particulièrement de DSK, pouvait-elle le présenter comme un être clivé ? Le juge des référés reprend l'argument, soutenu en défense, du dédoublement de sa personnalité comme constituant un sujet d'intérêt général, au prix, nous semble-il, d'un possible malentendu. Entre le cochon et l'homme, la césure dans le livre est constante, et donne lieu, en tant que procédé littéraire, à une rhétorique stylistique qui en fait de la littérature, même si l'auteur rattache son récit à la réalité. Or c'est là que le bât blesse, car l'affirmation du dédoublement de la personnalité du héros du livre, renforcée par l'interview, où l'auteur explique que Dominique Strauss-Khan est clivé entre puritain et cochon, ne relèverait de la sphère publique que si ce dédoublement était en réalité une forme de duplicité, et qu'en tant qu'homme politique, DSK avait pris des positions

12. « Non, non, non et non », tribune dans *Le Monde* du 23 février 2013.

13. « La protection de la vie privée des personnalités politiques à la lumière de la jurisprudence récente », Christophe Bigot, *LP* n° 246 oct / nov 2007 p 143 et s.

14. CEDH, 7 février 2012, *Affaires A. Springer c/ Allemagne et Von Hannover c/ Allemagne*, LP n° 293 avril 2012 p 243 et s. note de G. Loiseau

15. TGI Paris, 17^e civ., 7 sept. 2011, *A. Borne c/ PDA*, LP 288 nov 2011 note E. Treppoz.

en nette contradiction avec sa vie intime. Valider la thèse, qui n'est après tout que littéraire, de ce dédoublement, n'est-ce pas former, sans en avoir la compétence, un diagnostic sur ce qui devrait alors relever de la pathologie psychiatrique ? Ce qui est connu, c'est un homme dont le comportement sexuel ne répond pas aux canons des fonctions qu'il occupe, ce qui n'a rien d'un dédoublement. Avoir une partie de sa vie secrète n'est pas souffrir d'un dédoublement de la personnalité. Le secret, le mensonge, ne sont pas des pathologies, alors que la psychose en est une.

Dès lors, il semble que l'on ne puisse justifier par l'intérêt public ces considérations qui tiennent autant à la littérature (laquelle n'est pas le réel même si elle est non fictionnelle) qu'à la psychologie de bazar. Autrement dit, si la littérature peut se revendiquer de la liberté de création, laquelle relève d'une autre facette d'intérêt public, ce n'est pas comme élément du réel, mais précisément en ce qu'elle offre une distanciation avec le réel, distanciation qui est ici niée systématiquement par l'écrivain même, et par le dossier du *Nouvel Observateur*.

B. Le piège et l'intérêt public

Cette affaire ne peut-elle être rapprochée des nombreuses décisions sanctionnant les paparazzis qui volent des images en violant l'intimité des personnes connues qu'ils poursuivent de leur objectif ? Ou des journalistes peu scrupuleux qui volent des propos en les filmant ou en les enregistrant à l'insu des personnes ? L'auto-non-fiction littéraire est une forme de caméra cachée que l'auteur introduit dans sa vie en y attirant sa victime, comme le vinaigre sucré piège les guêpes. Quel droit du public à l'information pourrait justifier qu'un auteur drague un homme public et le piège, c'est dit dès le début du livre ? Celle qui se prend pour Voltaire, une kamikaze de la vérité (p. 24), a le projet dès la page 35 (j'allais t'aimer pour écrire sur toi) d'écrire sur le cochon. Et annonce p. 36 « *Tu me croyais sûre parce que j'avais écrit un livre pour défendre les droits élémentaires des cochons de vivre et jouir parmi nous. Que de ce fait même je ne pourrais pas être un piège* ». À la fin de la relation (p. 97), dans la scène où la narratrice, au lieu de l'assassiner sur le bon conseil d'un ami qui lui prédit l'acquiescement, révèle à Dsk qu'elle va écrire sur lui, le projet n'est plus d'écrire sur le cochon mais sur l'homme. Il se fâche car pour lui leur affaire était secrète, ce à quoi la narratrice réplique « *je t'ai répondu que dès le premier jour je t'avais dit que j'allais écrire un livre sur le cochon. Que si tu portais plainte pour ce livre, tu perdras. Le cochon est un sujet public. La planète entière en parle. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (16) est de mon côté* ».

On voit ici que la rhétorique du dédoublement n'est pas seulement un procédé littéraire mais juridique doublé d'un jugement moral : le droit n'est pas du côté du cochon, ni par conséquent de l'homme sur lequel la narratrice revendique d'écrire. Cette clé de compréhension du rapport de domination ainsi installé est affirmée dans le récit mais aussi dans l'interview, à grand renfort de considérations psychologiques et de jugements

de valeur. Pour le cochon, tout est bon, conclut la narratrice. Contre le cochon, tout est permis. Voilà que des raisons juridiques viennent au secours de l'écrivain, et ce ne sont pas celles que l'on attendrait d'une défense littéraire et qui auraient trait à la littérature. Son bon droit, la juriste Marcella Iacub le tient du fait qu'elle s'est attaquée à un homme dont elle est persuadée qu'il n'a pas de recours possible à la justice, elle le tient donc sous sa plume et son piège littéraire peut se refermer sur sa victime. Ce qu'elle met en œuvre n'est rien d'autre que le principe de la caméra cachée des pires reportages de la télévision. Reportage sur un taureau dont elle croit avoir coupé les cornes. La décision rendue démontre qu'on n'est jamais assez prudent.

CONCLUSION

Reste la question du préjudice. Les chiffres énoncés dans l'assignation ne sont pas plus fondés que les chiffres accordés. Comme souvent, l'évaluation se fait au doigt mouillé. Ils sont conséquents (75 000 euros en tout). Pourquoi les évaluer forfaitairement ? Parce qu'on est en référé et qu'il s'agit d'une provision. Élargissons donc le cadre. Si le livre porte une atteinte d'une exceptionnelle gravité à la vie privée, ce que l'ordonnance retient, si le magazine y porte atteinte également, c'est donc chaque lecture qui cause un préjudice. Pourquoi ne pas adopter une méthode de calcul qui mesurerait le préjudice au nombre de ventes, ce qui permettrait de quantifier le dommage causé par l'infraction ? Voilà qui aurait des vertus plus dissuasives que le contre-productif avertissement glissé dans le livre, qui renforce l'effet de réel. Dès lors que le livre est condamné à la demande de Dominique Strauss-Kahn, ce qui est signalé en caractères géants (1 cm, à la demande expresse du juge), que cet encart précise qu'il a pour objet d'informer le lecteur de ce que le livre porte atteinte à la vie privée de Dominique Strauss-Kahn, alors, le lecteur n'est définitivement plus en situation de pouvoir ne pas croire à la vérité du livre dans toutes ses composantes, dès lors que celles-ci touchent à la personne ainsi désignée. Tout autre aurait été son effet s'il avait précisé, comme le souhaitaient les conseils du demandeur, que « *Dominique Strauss-Kahn considère que ce récit n'est pas le reflet de la réalité* ».

En outre, pourquoi ne pas avoir précisé, comme le demandaient également les conseils du demandeur, que le récit avait été obtenu par un procédé déloyal, puisque le juge des référés prend soin de le relever, et s'attarde, pour déterminer l'intention de l'auteur, et vérifier si celle-ci est sincère, sur le fameux mail où l'auteur s'excuse auprès de Dominique Strauss-Kahn de l'avoir piégé ? L'auteur, à l'audience, par la voix de son conseil, ne conteste pas ce mail mais prétend ne plus s'en souvenir et assumer ce qu'elle a écrit.

Sans doute le juge a-t-il voulu mettre un terme au litige sans prêter le flanc à la critique, et, de ce point de vue, l'absence d'appel est un hommage à sa décision.

A. T.

16. Le H majuscule a été omis. Il est pourtant nécessaire pour ne pas exclure la moitié de l'humanité de ce corpus précieux de règles...